

VD_GERICHTE PE19.014867 vom 6. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.014867

FR: VD_GERICHTE PE19.014867 du 6 août 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.014867 del 6 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est notamment recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. L'ordonnance de séquestre rendue par celui-ci dans le cadre de la procédure préliminaire est ainsi susceptible de recours (Moreillon/Parein- Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 24 ad art. 263 CPP; Lembo/Julen Berthod, in : Jeanneret et alii [éd.], CR CPP, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267 CPP).

- 5 - Déposé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) devant l'autorité de recours (art. 20 al. 1 let. b CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]), par le prévenu titulaire du compte séquestré qui a un intérêt digne de protection (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant soutient en substance qu'il a été contraint de solliciter un prêt COVID-19 pour s'acquitter des charges de son entreprise qui ont continué à courir, qu'il se trouve actuellement à l'étranger, qu'il a laissé la carte du compte à un employé, qui aurait payé des loyers, une facture de [...] et deux avances de salaire en sa faveur. Quant au versement de 584 fr. 30 en faveur de la société « [...] », il serait en lien avec le terminal de jeux se trouvant dans l'établissement.

E. 2.1.1

Le séquestre pénal est une mesure de contrainte prévue à l'art. 263 CPP, qui consiste à mettre sous main de justice des objets ou des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, dans le but de les utiliser comme moyens de preuves (al. 1 let. a), de les réaliser en vue du paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (al. 1 let. b), de les restituer au lésé (al. 1 let. c) ou de les confisquer (al. 1 let. d). S'agissant d'une mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP, le séquestre ne peut être ordonné que lorsqu'il est prévu par la loi, que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 CPP).

- 6 - L'atteinte causée par une mesure de séquestre présuppose l'existence de présomptions concrètes à l'encontre de la ou des personnes visées par la procédure pénale. Au début de l'enquête, il est admis qu'un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffise à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à

l'appréciation du juge (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 22 ad art. 263 CPP). Il faut également pouvoir établir un lien de connexité entre l'objet séquestré et l'infraction poursuivie. A cet égard, le Tribunal fédéral considère qu'en début de procédure, la simple probabilité de ce lien suffit, dans la mesure où la saisie avant jugement ne constitue qu'une mesure provisoire qui se rapporte à des prétentions encore incertaines. En outre, la mesure doit pouvoir être ordonnée rapidement, ce qui exclut la résolution de questions juridiques complexes (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 25 ad art. 263 CPP et les arrêts cités).

E. 2.1.2

Selon l'art. 6 al. 1 de l'Ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnement solidaires à la suite du coronavirus (Ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19; RS 951.261), le cautionnement solidaire visé par la présente ordonnance a pour seul but de garantir les crédits bancaires destinés à satisfaire les besoins courants en liquidités du requérant.

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public expose dans son ordonnance qu'au vu des éléments figurant dans la dénonciation du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, il existe des indices de la commission d'une infraction contre le patrimoine en relation avec le prêt COVID octroyé par O._____. Pour sa part, le recourant soutient qu'il s'est effectivement acquitté de charges courantes au moyen du prêt qui lui a été octroyé. A cet effet, il a produit divers récépissés postaux, notamment pour le paiement de loyers (par 2'349 fr, 1'500 fr., 140 fr. et 140 fr.), ainsi que pour le paiement d'une facture de [...], par 1'384 fr. 75 (cf. P. 55/3). Cela étant, ses explications concernant le solde prélevé en espèces, qui aurait été affecté à des avances de salaire, par 3'274 fr. et 1'200 fr., et concernant le versement de 584 fr. 30 en faveur de la société de la [...], ne sont pas documentées et ne permettent ainsi pas d'exclure

- 7 - la commission d'une infraction, les prélèvements de salaires en espèces n'étant pas courants et Z._____ faisant de surcroît l'objet d'une instruction pénale pour usure. Les conditions du séquestre sont ainsi remplies et il se justifie encore, à ce stade de l'enquête, de le maintenir. Il convient toutefois de relever que les prélèvements en espèces ne sont en soi pas interdits par l'Ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 et que l'on se trouve dès lors dans un cas limite. Au vu de l'aide d'urgence que les prêts consentis en application de cette ordonnance est censée apporter, il appartiendra ainsi à la Procureure d'instruire la cause sans délai, en entendant le témoin [...] sur l'emploi des fonds retirés et en prenant des renseignements auprès de la société de la [...] sur l'existence de relations d'affaires entre elle et le prévenu, avant de rendre une décision motivée indiquant les voies de recours sur la demande de levée de séquestre déposée par Z._____ le 19 juin 2020, le simple avis rendu le 22 juin 2020 étant insuffisant à cet égard.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 2 juin 2020 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de séquestre du 2 juin 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Eric Muster, avocat (pour Z._____), - O._____, Service juridique, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Office fédéral de la police (FEDPOL), MROS par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.